

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ EUROFEU – COMMUNE DE SENONCHES
N° ICPE : 100-04095

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2716 ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 octobre 1988 ;

Vu le récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2716 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant par courrier du 29 avril 2021 dans le cadre du contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier du 31 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Considérant que lors de la visite du 8 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que le déversement accidentel d'un mélange eau+additif n'a pas été signalé par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- l'absence de justification par l'exploitant de réalisation du contrôle périodique des installations classées sous le régime de la déclaration ;
- que le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

- que les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets ne sont pas couvertes et l'absence de couverture est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et des articles 1.1, 2.7 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé ;

Considérant que la situation a entraîné une pollution du ruisseau « Le Loiseau » et peut entraîner un risque d'une nouvelle pollution ;

Considérant que les fiches de données de sécurité des produits ne permettent pas d'exclure une toxicité du mélange pour les organismes aquatiques en fonction des concentrations dans le ruisseau ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROFEU de respecter les prescriptions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et des articles 1.1, 2.7 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - La société EUROFEU, exploitant une installation de Fabrication et de dénaturation d'extincteurs sise 12 Rue Albert Rémy sur la commune de Senonches (28250) est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article R. 512-69 du code de l'environnement, en transmettant un rapport d'accident correspondant au déversement accidentel de mélange eau+additif dans le ruisseau Le Loiseau dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, en procédant à la réalisation d'un contrôle périodique de l'ensemble des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, en procédant à l'entreposage sur rétention des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, en entreposant les déchets de manière à empêcher l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

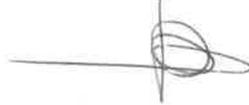
Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Dreux.

Chartres, le

23 JUIN 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

